

L'obligation de renseignement de l'assureur : un fardeau de plus en plus lourd

Par Anne-Marie Lévesque

Il est connu qu'en assurance collective, l'obligation de renseignement d'un assureur est considérable. La Cour supérieure, sous la plume de la juge Hélène Langlois, a précisé l'étendue de cette obligation dans l'affaire Tanguay et al. c. L'Ordre des ingénieurs du Québec et La Compagnie d'Assurance Vie Manufacturers North York, faisant affaires sous la dénomination Financière Manuvie¹.



Les faits

En 1982, des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec (l'« Ordre »), dont Luc Roy, adhèrent à une assurance collective émise par Financière Manuvie (« Manuvie »). La police a été souscrite par le Conseil canadien des ingénieurs (« CCI »), association regroupant de nombreuses associations professionnelles et ordres participants à travers le Canada, dont l'Ordre.

Cette police prévoit deux conditions d'admissibilité spécifiques afin de maintenir l'assurance en vigueur :

- le paiement de la prime à la date d'échéance, soit le 1^{er} avril de chaque année, et
- que l'adhérent soit membre, à la date du paiement de la prime, d'une des associations participantes du CCI.

M. Roy décède en février 2002 à l'âge de 66 ans. Manuvie refuse de verser la prestation d'assurance alléguant que M. Roy n'était plus membre de l'Ordre et ce, depuis le 2 avril 1999.

Le tribunal devait déterminer si M. Roy était membre ou non de l'Ordre lors de son décès et, dans la négative, si l'indemnité d'assurance devait être versée, M. Roy ayant payé les primes d'assurances annuelles exigées par Manuvie jusqu'à son décès.

La preuve a révélé qu'être membre de l'Ordre a toujours été une source de fierté pour M. Roy. Toutefois, malgré que son épouse ait témoigné qu'elle n'a pas été avisée par son mari du non-renouvellement de son inscription auprès de l'Ordre, il semble que M. Roy en ait décidé ainsi. En effet, l'Ordre a fait la preuve que des rappels pour l'inscription et le paiement de la cotisation pour la période 1999 - 2000 lui ont été transmis en mars et en avril 1999. Au surplus, dans la lettre transmise en avril 1999, il y est précisé que son défaut de payer la cotisation faisait en sorte que dès le 2 avril 1999, son nom serait rayé du tableau de l'Ordre, mais qu'il pouvait choisir de se réinscrire en payant certains frais.

La preuve fut également faite que M. Roy n'avait pas non plus renouvelé son inscription auprès de l'Association des diplômés de Polytechnique ainsi qu'auprès de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour cette même année 1999 - 2000. Ainsi, l'Ordre était justifié de ne plus considérer M. Roy comme un de ses membres à compter du 2 avril 1999.

Par conséquent, depuis le 2 avril 1999, M. Roy ne satisfaisait plus aux conditions d'admissibilité relatives au maintien en vigueur de l'assurance de Manuvie.

¹ 18 octobre 2006, AZ-50398626.



Pourquoi M. Roy a-t-il alors continué à payer ses primes à Manuvie de 1999 à son décès en 2002? Se croyait-il assuré?

Un certificat d'assurance ainsi qu'un sommaire de la couverture d'assurance et des conditions s'y rattachant avaient été remis aux adhérents par Manuvie en 1994 lorsqu'elle modifia sa police. Voici quelques-unes de ces conditions :

Conditions d'admissibilité relatives au maintien en vigueur de l'assurance

[...]

En plus du versement de la prime à la date d'échéance, l'adhérent doit satisfaire à certaines conditions s'il désire maintenir en vigueur l'assurance dont il bénéficie aux termes de la police collective SP-212 du Conseil Canadien des Ingénieurs. Aux termes de cette police, l'assuré auquel un certificat a été remis doit :

- 1) être membre de l'une des associations participantes sousmentionnées (ce qui comprend également les membres dont les droits et privilèges ont été suspendus et les membres qui ont été suspendus) :

[...]

Fin de l'assurance vie temporaire

L'assurance en vigueur sur la tête de l'adhérent prend fin à la première des dates suivantes :

- 1) l'anniversaire de contrat qui coïncide avec la date ou qui suit la date à laquelle l'adhérent cesse d'être admissible à l'assurance en tant que membre (cette garantie ne s'applique pas aux adhérents qui ont atteint l'âge de 75 ans et bénéficient de l'assurance à perpétuité);

[...]

Transformation

- 1) **Renseignements généraux.** Jusqu'à l'âge de 75 ans inclusivement, l'adhérent peut transformer une ou plusieurs unités de l'assurance vie temporaire établie sur sa tête en une police d'assurance vie individuelle, sans avoir à soumettre de preuves d'assurabilité. La demande de transformation doit être faite par écrit et être envoyée, accompagnée de la prime requise, dans les 31 jours qui suivent la date à laquelle l'assurance prend fin.

[...]

Par ailleurs, au mois de mars de chaque année, Manuvie envoyait à M. Roy un avis de prime. Plus précisément, pour l'année 1999 - 2000, l'avis de prime est transmis le 5 mars et la prime est payée le 24 mars suivant. Au recto dudit avis de prime se trouvait cette note : « Conservez cette partie pour vos dossiers. Un avis important concernant votre assurance se trouve au verso. » L'avis en question se lit comme suit :

« ADMISSIBILITÉ AU RENOUELEMENT DE L'ASSURANCE

Recommandé par votre association, ce régime économique d'assurance collective est un avantage précieux, offert exclusivement aux personnes qui remplissent les conditions d'admissibilité. Veuillez vous reporter aux parties de votre certificat ayant trait à la résiliation de l'assurance et à l'admissibilité pour plus de précisions.

VOUS DEVEZ ÊTRE MEMBRE DE VOTRE ASSOCIATION À L'ANNIVERSAIRE DE CONTRAT POUR POUVOIR ÊTRE ASSURÉ PENDANT L'ANNÉE SUIVANTE. LE FAIT DE VERSER LA PRIME NE CHANGE EN RIEN CETTE CONDITION D'ENTRÉE EN VIGUEUR OU DE RENOUELEMENT DE L'ASSURANCE. »

Quant à l'Ordre, son formulaire d'inscription était transmis avec un document mentionnant spécifiquement que seuls les membres inscrits au tableau pourraient profiter des services aux membres.

Malgré les avis émis par Manuvie et l'Ordre, M. Roy cessa de payer ses cotisations à l'Ordre le 2 avril 1999, mais continua de payer les primes à Manuvie en mars 2000 et 2001.

M. Roy n'étant plus membre de l'Ordre à compter du 2 avril 1999, l'assurance avec Manuvie a pris fin le 2 avril 2000, mais en vertu de la clause de transformation qui s'y trouvait, il bénéficiait d'un délai de 31 jours pour transformer son assurance vie collective en assurance vie individuelle. M. Roy n'a pas exercé son droit de transformation dans le délai prescrit.

Le jugement de la Cour supérieure

Le tribunal est d'avis que M. Roy avait la ferme intention de maintenir en vigueur l'assurance vie qu'il détenait avec Manuvie; c'est la raison pour laquelle il a payé toutes les primes d'assurance. Le tribunal conclut que M. Roy se croyait assuré.

Quelle était l'obligation de renseignement de Manuvie et de l'Ordre concernant les conséquences du fait de ne plus être membre et de ne pas exercer le droit de transformation?

Le tribunal fait un survol des décisions importantes relativement à l'obligation de renseignement d'un assureur et fait siens les propos de la Cour suprême du Canada relativement aux paramètres de l'obligation de renseignement :

- « a) la connaissance, réelle ou présumée, de l'information par la débitrice de l'obligation de renseignement;
- b) la nature déterminante de l'information en question;
- c) l'impossibilité du créancier de l'obligation de se renseigner soi-même, ou la confiance légitime du créancier envers le débiteur. »²

Le tribunal mentionne également qu'il est reconnu depuis 1991 qu'un assureur a cette obligation de renseignement envers son assuré.³

Également, le tribunal réitère le principe énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Fletcher c. Société d'Assurance Publique du Manitoba*⁴ selon lequel une personne doit avoir en sa possession toute l'information utile lui permettant d'évaluer les risques qu'elle est prête à encourir, cette information devant lui être clairement fournie et devant également être facilement compréhensible. L'assureur doit transmettre à ses assurés des renseignements « opportuns, clairs et exacts » relativement aux diverses protections, afin que les assurés puissent être en mesure de faire les choix qui leur conviennent.

Appliquant ces principes, le tribunal est venu à la conclusion que malgré les mentions contenues aux avis envoyés à M. Roy, ce dernier n'a pas été informé adéquatement des conséquences de sa décision de se retirer du tableau de l'Ordre

ni des options dont il bénéficiait pour profiter à nouveau des avantages. Il n'a pas non plus été informé de la possibilité de se prévaloir du droit de transformation de son assurance vie collective en assurance vie individuelle.

L'obligation de renseignement appartenant en premier lieu à l'assureur, la Cour estime que cette obligation ne fut pas respectée du fait que (i) le rappel qu'on retrouve au recto de l'avis de prime n'est pas suffisamment clair pour attirer l'attention d'un assuré sur le message qui y est transmis et que (ii) cette mention débutant par « Conservez cette partie pour vos dossiers », n'est pas suffisante pour attirer l'attention.

Le tribunal conclut qu'à titre de gestionnaire du contrat-cadre, l'assureur devait développer une structure administrative afin d'être informé des changements dans le statut des adhérents pour que ces derniers puissent être renseignés en conséquence.

Finalement, le tribunal rejette l'action à l'encontre de l'Ordre puisque celui-ci n'avait aucune obligation envers M. Roy en vertu de la relation contractuelle tripartite du contrat d'assurance collective. En effet, la relation tripartite impliquait l'assureur (Manuvie), l'adhérent (M. Roy) et le preneur (CCI) et non l'Ordre. Au surplus, l'assureur assumait toute la gestion du contrat-cadre alors qu'il avait la possibilité d'en déléguer une partie importante. Ainsi, Manuvie est condamnée à payer la prestation d'assurance.



M^e Anne-Marie Lévesque est membre du Barreau du Québec et se spécialise en litige civil et assurances.

Conclusion

Cette décision nous rappelle qu'en présence d'un régime d'assurance collective, les divers intervenants en présence doivent raisonnablement prévoir la diminution ou perte de bénéfices résultant, par exemple, d'un retrait par les adhérents du groupe auquel ils appartiennent.

L'obligation de renseignement ne doit pas être prise à la légère, et fait appel à un suivi rigoureux des dossiers notamment sur le statut des adhérents lorsque le maintien de la couverture en dépend. Lorsqu'un changement de statut survient, l'adhérent devra notamment être adéquatement informé de la possibilité de se prévaloir de la clause de transformation prévue à la police.

Anne-Marie Lévesque
514 877-2944
amlevesque@lavery.qc.ca

² *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554.

³ *Baril c. Industrielle (L'), compagnie d'assurances sur la vie*, [1991] R.R.A. 196 (C.A.).

⁴ [1990] 3 R.C.S. 191.

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe
Assurance de personnes pour toute question relative à ce bulletin.**

À nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger
514 877-2949
jbelanger@lavery.qc.ca

Daniel Alain Dagenais
514 877-2924
dadagenais@lavery.qc.ca

Marie-Andrée Gagnon
514 877-3011
magagnon@lavery.qc.ca

Odette Jobin-Laberge
514 877-2919
ojlaberge@lavery.qc.ca

Catherine Lamarre-Dumas
514 877-2917
cldumas@lavery.qc.ca

Anne-Marie Lévesque
514 877-2944
amlevesque@lavery.qc.ca

Jean Saint-Onge
514 877-2938
jsaintonge@lavery.qc.ca

Evelyne Verrier
514 877-3075
everrier@lavery.qc.ca

À nos bureaux de Québec

Philippe Cantin
418 266-3099
pcan@lavery.qc.ca

Dominic Gélinau
418 266-3088
dgelinau@lavery.qc.ca

À nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
613 560-2525
belkin@lavery.qc.ca

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec
Bureau 500
925, Grande Allée Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
514 978-8100
Télécopieur :
514 978-8111

Ottawa
Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement
Vous pouvez vous
abonner, vous
désabonner ou modifier
votre profil en visitant la
section Publications de
notre site Internet
www.laverydebilly.com
ou en communiquant
avec Carole Genest
au 514 877-3071.

© Tous droits réservés 2007,
Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L.
- avocats. Ce bulletin destiné
à notre clientèle fournit des
commentaires généraux
sur les développements
récents du droit. Les textes
ne constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la
seule foi des informations
qui y sont contenues.

www.laverydebilly.com

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS